

CHAPITRE 4.14.

PROCÉDURES D'HYGIÈNE ET DE SÉCURITÉ SANITAIRE DANS LES RUCHERS

Article 4.14.1.

Dans chaque pays, le contrôle sanitaire officiel des *maladies* des abeilles doit s'appuyer sur une organisation comportant :

- a) une organisation de *surveillance* sanitaire permanente ;
- b) un agrément de *ruchers* d'élevage pour le commerce d'exportation ;
- c) des mesures de nettoyage, *désinfection* et *désinfestation* du matériel apicole ;
- d) des règles précisant les conditions d'établissement des *certificats vétérinaires internationaux*.

Article 4.14.2.

Organisation de la surveillance sanitaire officielle permanente des ruchers

La *surveillance* sanitaire officielle permanente des *ruchers* doit être placée sous l'autorité de l'*Autorité vétérinaire* et assurée soit par des agents de celle-ci, soit par des agents d'une organisation agréée, avec le concours éventuel d'apiculteurs spécialement formés pour être désignés « contrôleurs et conseillers sanitaires ».

Le service officiel de *surveillance* ainsi constitué doit être chargé :

1. d'effectuer les visites de *ruchers* :
 - a) visites annuelles aux périodes les plus favorables pour détecter les *maladies* ;
 - b) visites inopinées dans les *ruchers* où se pratiquent des opérations d'élevage ou de transport pour le commerce ou la transhumance ou tout autre fin à l'occasion de laquelle sont susceptibles de se propager les *maladies*, ainsi que dans les *ruchers* situés à proximité de ceux-ci ;
 - c) visites spéciales concernant la *surveillance* sanitaire des secteurs où des *ruchers* d'élevage ont été agréés pour l'exportation ;
2. d'effectuer les prélèvements nécessaires pour le diagnostic des *maladies* contagieuses et d'adresser ces prélèvements à un *laboratoire* officiel ; les résultats des examens de *laboratoire* doivent être obligatoirement communiqués, dans les meilleurs délais, à l'*Autorité vétérinaire* ;
3. d'appliquer des mesures sanitaires comprenant, notamment, les traitements des colonies d'abeilles, la *désinfection* du matériel et, éventuellement, la destruction des colonies malades, ou soupçonnées de l'être, et du matériel contaminé en vue d'assurer l'éradication rapide de tout *foyer* de *maladie* contagieuse.

Article 4.14.3.

Conditions d'agrément des ruchers d'élevage pour le commerce d'exportation

Les *ruchers* doivent :

1. être situés au centre d'une zone délimitée comme suit et dans laquelle il n'a été constaté :
 - a) aucun *cas* de varroose au moins au cours des deux dernières années dans un rayon de 50 kilomètres ;
 - b) aucun *cas* d'une autre *maladie* contagieuse des abeilles visée dans le *Code terrestre* au moins au cours des huit derniers mois dans un rayon de cinq kilomètres ;
2. avoir reçu, au moins pendant les deux dernières années, les visites d'un contrôleur et conseiller sanitaire effectuées systématiquement au moins trois fois par an (au printemps, à la période d'élevage et à l'automne) en vue de l'examen des *ruches* peuplées et de tout le matériel apicole, et de la collecte des prélèvements à adresser à un *laboratoire* officiel.

Les apiculteurs doivent :

3. déclarer immédiatement à l'*Autorité vétérinaire* toute suspicion de *maladie* contagieuse des abeilles dans le *rucher* d'élevage et dans les autres *ruchers* situés à proximité ;
4. n'introduire dans le *rucher* aucun sujet (stade larvaire y compris), matériel ou produit apicole provenant d'un autre *rucher* sans avoir au préalable fait assurer le contrôle sanitaire par l'*Autorité vétérinaire* ;
5. appliquer des techniques spéciales d'élevage et d'expédition protégeant contre toute contamination extérieure, notamment pour l'élevage et l'expédition des reines et des abeilles accompagnatrices, et permettant les opérations de contrôle dans le *pays importateur* ;
6. procéder au moins tous les dix jours, pendant la période d'élevage et d'expédition, à des prélèvements intéressant le matériel d'élevage, le couvain, les reines et les abeilles (y compris les abeilles accompagnatrices pouvant être élevées séparément) et les adresser à un *laboratoire* officiel.

Article 4.14.4.

Conditions applicables à l'assainissement et à la désinfection du matériel apicole

Les *Autorités vétérinaires* des *pays exportateurs* sont invitées à réglementer dans leur propre pays l'usage des produits et moyens d'assainissement et de *désinfection* du matériel apicole, en s'inspirant des indications ci-après.

1. Tout matériel apicole se trouvant dans une *exploitation* reconnue atteinte d'une *maladie* contagieuse des abeilles doit être soumis à des mesures sanitaires qui assurent l'élimination des agents pathogènes.
2. Ces mesures comprennent, dans tous les cas, d'abord le nettoyage et le décapage du matériel puis, selon la *maladie* en cause, l'assainissement ou la *désinfection*.
3. Le choix des opérations tiendra compte également de la nature du matériel (*ruches*, ruchettes, rayons, extracteur, petit matériel, appareils de manipulation ou de stockage).
4. Le matériel infectieux ou contaminé qui ne peut être soumis aux mesures indiquées ci-dessus doit être détruit, de préférence par le feu. Tout le matériel en mauvais état, notamment les *ruches* ainsi que les rayons de couvain atteints de varroose, de loque américaine ou de loque européenne, sera obligatoirement détruit par le feu.
5. Les produits et moyens utilisés pour l'assainissement et la *désinfection* doivent être reconnus efficaces par l'*Autorité vétérinaire* et être utilisés de telle sorte qu'il n'en résulte aucun risque de souillure du matériel, susceptible par la suite de porter atteinte à la santé des abeilles ou d'altérer les produits de la *ruche*.

6. En dehors de ces opérations, les produits seront tenus hors de portée des abeilles et soustraits à tout contact avec du matériel et des produits apicoles.
7. Les eaux usées provenant des opérations de nettoyage, d'assainissement et de *désinfection* du matériel apicole seront à tout moment maintenues hors de portée des abeilles et déversées dans un égout ou un puits perdu.

Article 4.14.5.

Établissement du certificat vétérinaire international pour l'exportation

Ce certificat porte sur les *ruches* peuplées, les essaims, les lots d'abeilles (ouvrières ou faux-bourçons), les reines (avec abeilles accompagnatrices), le couvain, les cellules royales, etc.

Il doit être établi selon le modèle reproduit au chapitre 5.10.
